PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

284 Chemin du Vieux Candol
50000 Saint-Lô

Références : 2026.531
Code AIOT : 0005306606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 284 Chemin du Vieux Candol 50000 Saint-lô. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection, etc.) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie.
Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement ICPE connu par les services de

l'Etat. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 284 Chemin du Vieux Candol 50000 Saint-lô
- Code AIOT : 0005306606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL exploite à Saint-Lô des installations de collecte, tri, transit de déchets (principalement des déchets de métaux), de découpe de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage, sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 30 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur a constaté que certaines pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usage (en particulier des pièces grasses, moteurs) étaient entreposées dans des bennes non couvertes situées à l'extérieur, et donc soumises aux intempéries. Ceci constitue un non respect de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de gestion de véhicules hors d'usage (VHU), qui prévoit que « *Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.* » L'exploitant doit respecter cette disposition. L'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure l'exploitant en cas de nouvel écart.
Enfin, il est rappelé à l'exploitant que ses obligations en matière de dépollution des VHU sont prévues par l'article 42 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit s'assurer que les services de cours disposent d'un plan du site et des modalités d'accès en dehors des heures d'ouverture.
Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrôle hydraulique du poteau incendie conforme (débit, pression). Pour ce faire, l'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau (commune ou intercommunalité) dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site est accessible par un portail, suffisamment dimensionné pour l'accès d'engins. Une surface d'accueil est présente à l'entrée. Lors de la visite, cette zone et la voie d'accès au bâtiment étaient libres (pas de présence d'engins, de déchets, etc.). Le diamètre disponible pour le retournement d'un engin de secours doit être confirmé.
Il est à noter que la voie d'accès au bâtiment est une voie sans issue, ne permettant pas le retournement au bout de cette dernière. La configuration et la géographie du site rendent impossible la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Le site était existant avant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement en 2021. Cette configuration n'a pas fait l'objet d'un aménagement aux prescriptions en matière d'accessibilité. Dans son avis formulé lors de l'instruction, le SDIS avait indiqué qu' « *il conviendra de s'assurer que la voie principale du site restera en permanence libre d'accès aux moyens de secours* ».
Un numéro national d'urgence figure à l'entrée du site. Il n'y a pas de procédure d'accès pour les pompiers en dehors des heures d'ouverture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer :
- que le SDIS dispose des modalités d'accès au site en dehors des heures d'ouverture ;
- du maintien en toute circonstance d'une surface à l'entrée du site permettant le retournement d'un engin de secours (diamètre de 20 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Un poteau incendie est situé à 95 m de l'entrée du site et environ à 150 m des stocks de déchets les plus éloignés. L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2021 prévoit une dérogation concernant l'éloignement du poteau incendie : « *Son éloignement à plus de 100 m de la limite sud de l'exploitation est également jugé acceptable*. ». Un avis du SDIS favorable a été rendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2021 prévoit une dérogation concernant le débit du poteau incendie : « *Il est toléré que le potentiel hydrique du poteau incendie le plus proche n'atteigne que 56 m³/h*». Cette dérogation est justifiée par un calcul des moyens incendie (méthodologie D9) de 17 m³/h.
La cartographie du SDIS (recensant les points d'eau du département et leur conformité), indique que le dernier contrôle hydraulique a eu lieu en août 2020 (débit de 56 m³/h). Une reconnaissance opérationnelle a eu lieu en septembre 2026. Ce poteau est jugé conforme. Dans son avis, le SDIS précise qu'il convient de s'assurer que le poteau dispose du débit requis et d'un contrôle technique valide de moins de 5 ans.
Enfin, il est à noter que le site dispose d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction (fosse bétonnée + vanne d'isolement). Un calcul de dimensionnement du volume a été réalisé (144 m³ selon le calcul D9a).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrôle hydraulique du poteau incendie conforme (débit, pression). Pour ce faire, l'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau (commune ou intercommunalité) dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs, répartis à différents endroits (bâtiment, local d'accueil, etc.). L'inspecteur a contrôlé par sondage quelques extincteurs. La vérification a été réalisée en mai 2026. L'exploitant a également présenté la facture relative au contrôle des extincteurs (10), datée du 10 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan du bâtiment et des différentes aires d'entreposage des déchets (et leur nature) est affiché dans le local tertiaire. Ce plan indique également l'emplacement des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX), de la cuve de gazole non routier (GNR) et de la vanne de confinement des eaux d'extinction. Ce plan est également présent dans une boite fermée située à proximité du portail à l'extérieur du site, à l'intention des pompiers.
Il est à noter que l'exploitant a présenté des consignes écrites relatives aux modalités opératoires en situation d'urgence (incendie, déversement accidentel, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que le SDIS dispose du plan du site (localisation des aires d'entreposage des déchets, des zones à risques, de la vanne de confinement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite